

de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme;

de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la Municipalité de Girardville et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette;

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydro-électrique Manic Trois;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51°00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles);

de là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51°00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve);

de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la Municipalité de Blanc Sablon.

Zone 3

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jean Fortier, arpenteur-géomètre, le 15 février 2006, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro P1386.

Préparé à Québec, le 15 février 2006, sous le numéro 1386 de mes minutes.

Par: Jean Fortier,
arpenteur-géomètre

61296

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-02 du ministre des Transports en date du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe III de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par l'insertion, après « Saint-Nicolas : 25213-020-Ouest », de « Saint-Sulpice : 60020-040-Ouest ».

2. Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

61297